



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_435

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ZONE ACTIPOLIS A FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE - INSTALLATION D'UNE LIGNE  
ELECTRIQUE SOUTERRAINE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE  
TRIPARTITE AVEC ENEDIS ET LA COMMUNE DE FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE**

Considérant qu'ENEDIS, dont le siège se situe à Paris La Défense (92079), Tour Enedis, 34 place des Corolles, doit procéder à l'installation d'une ligne électrique souterraine qui traversera les terrains sis zone Actipolis à Fouquières-lez-Béthune, cadastrés section AC n°231 et 271,

Considérant que ces terrains, propriété de la Commune de Fouquières-lez-Béthune, sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe),

Considérant que l'autorisation d'occuper ces terrains, affectés à la compétence développement économique, nécessite de signer une convention de servitude tripartite avec ENEDIS et la Commune de Fouquières-lez-Béthune, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 125 € au profit de la Commune de Fouquières-lez-Béthune, en sa qualité de propriétaire,

Considérant que les modalités d'occupation sont détaillées dans la convention jointe en annexe, laquelle sera réitérée par acte authentique, par devant le notaire d'ENEDIS, les frais d'acte restant à sa charge,

Considérant que la Commune de Fouquières-lez-Béthune a autorisé la signature de ladite convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de conclure toute convention ou contrat avec les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution d'électricité et de gaz, d'eau potable, de télécommunications, les fournisseurs d'énergie et la FDE62 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, ayant pour objet l'installation de ces réseaux, le versement de participations financières et l'établissement des conventions de servitude correspondantes.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de servitude tripartite avec ENEDIS et la Commune de Fouquières-lez-Béthune, ayant pour objet l'installation d'une ligne électrique souterraine qui traversera les terrains sis zone Actipolis à Fouquières-lez-Béthune, cadastrés section AC n°231 et

271, propriété de la Commune de Fouquières-lez-Béthune et mis à disposition de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 125 € au profit de la Commune de Fouquières-lez-Béthune, en sa qualité de propriétaire, selon selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la convention sera réitérée par acte authentique, par devant le notaire d'ENEDIS, les frais d'acte restant à sa charge.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .-7. JUIN 2024

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de la publication le : **10 JUIN 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Fouquières-lès-Béthune

Département : PAS DE CALAIS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1YWSX26APJ IZIVIA FAST/C4/RACC/AREMA Chargé

de projet Enedis : BUISINE Maxime

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE FOUQUIERES LES BETHUNE** représenté(e) par son (sa) **Maire, Madame Sophie DUBY**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE - 137 RUE OVIDE MIONT, 62232 FOUQUIERES LEZ BETHUNE**

Téléphone : **02 31 68 24 71** Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom \*: **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**, gestionnaire représenté(e) par son **Président, Monsieur Olivier GACQUERRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil N°2024/..... en date du .....

Demeurant à : **100 AVENUE DE LONDRES, 62400 BETHUNE**

Téléphone : **03 21 61 50 00** Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués  
*gestionnaire*

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Fouquières-lès-Béthune		AC	0231	ZONE ARTISANALE ACTIPOLIS	
Fouquières-lès-Béthune		AC	0271	ZONE ARTISANALE ACTIPOLIS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

(1) et le Gestionnaire

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire. (A)

### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine**).

### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maitre Sandrine LAGACHE notaire à 62403 BETHUNE CEDEX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

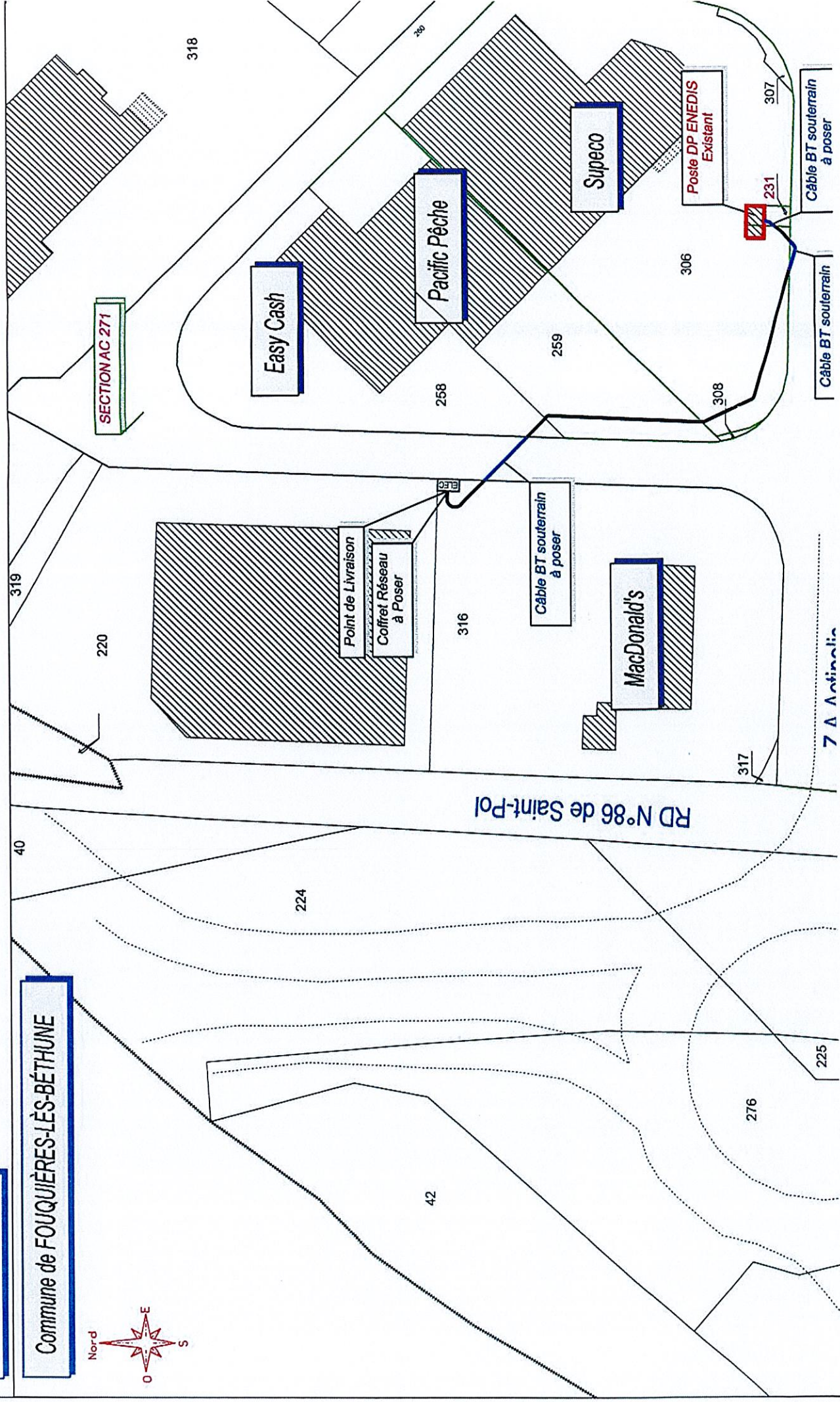
Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE FOUQUIERES LES BETHUNE</b> r e p r é s e n t é ( e ) p a r s o n ( s a ) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE  BRUAY ARTOIS LYS ROMANE</b> , gestionnaire r e p r é s e n t é ( e ) p a r s o n ( s a ) ....., ayant reçu tous	

(2) **Enedis**

à Enedis

Plan de Convention :

Commune de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :

PAS DE CALAIS

Commune :

FOUQUIERES LEZ BETHUNE

Section : AC

Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/04/2024

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le

